



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport sur la 92^e session
du Comité juridique de l'OMI****b) Deuxième réunion du Groupe de travail
ad hoc mixte OMI/OIT d'experts
sur le traitement équitable des marins
en cas d'accident maritime**

1. A sa 290^e session (juin 2004), le Conseil d'administration a approuvé la création d'un Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime (groupe de travail mixte), composé de huit experts gouvernementaux désignés par l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que de quatre experts représentant les armateurs et de quatre experts représentant les gens de mer désignés par l'OIT après consultation des secrétariats des groupes respectifs¹. Le Comité juridique de l'OMI a désigné huit Etats Membres (Chine, Egypte, Etats-Unis, Grèce, Nigéria, Panama, Philippines et Turquie), étant entendu que tout autre gouvernement pourrait assister à la réunion en tant qu'observateur. Le mandat du groupe de travail mixte a été soumis, à sa 291^e session (novembre 2004), au Conseil d'administration du BIT, qui l'a approuvé, et, à sa 89^e session (25-29 octobre 2004), au Comité juridique de l'OMI, qui l'a également approuvé.
2. La première session du groupe de travail mixte a eu lieu du 17 au 19 janvier 2005. Le groupe de travail mixte a estimé qu'il était prématuré d'élaborer des directives ayant force obligatoire au cours de cette première réunion. Toutefois, il a accepté le principe de l'adoption d'un projet de résolution qui mettrait l'accent sur les craintes exprimées par tout le secteur maritime à ce sujet. Le Conseil d'administration du BIT a approuvé cette résolution lors de sa 292^e session (mars 2005). Le Comité juridique de l'OMI l'a également approuvée.
3. Le groupe de travail mixte a tenu sa deuxième session au siège de l'OMI à Londres, du 13 au 17 mars 2006. Il a élaboré des directives détaillées ainsi qu'un projet de résolution (voir annexe 5 du document LEG 91/5/1 de l'OMI, qui figure en annexe). Compte tenu de l'augmentation constante du nombre de cas d'incrimination de gens de mer, le groupe de

¹ Document GB.290/8.

travail mixte a suggéré que les directives, si elles sont adoptées, soient promulguées à la fois par l'OIT et par l'OMI à compter du 1^{er} juillet 2006.

4. Le Comité juridique de l'OMI a adopté la résolution et les directives à sa 91^e session, qui s'est tenue à Londres du 24 au 28 avril 2006. Il a par ailleurs décidé de renvoyer à sa prochaine session (16-20 octobre 2006) l'examen du projet de mandat destiné à permettre au groupe de travail mixte de poursuivre ses activités.
5. A sa 296^e session (juin 2006), le Conseil d'administration du BIT a approuvé la résolution et le projet de directives contenus dans le document GB.296/5/1, et il a autorisé leur diffusion par le BIT à dater du 1^{er} juillet 2006. Il a également accepté de différer l'approbation du projet de mandat destiné à permettre au groupe de travail mixte de poursuivre ses travaux.
6. La 92^e session du Comité juridique de l'OMI s'est tenue à Paris (France) entre le 16 et le 20 octobre 2006 (voir en annexe rapport IMO LEG 92/13, pp. 25-27, disponible au secrétariat sur demande). Au cours de cette session, le comité a créé un groupe de travail ad hoc chargé de réviser les directives adoptées à sa précédente session et d'examiner les préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet de leur interprétation et de leur application. Le groupe de travail ad hoc a également été chargé de revoir le mandat révisé du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer.
7. La délégation de la Chine a suggéré d'ajouter une nouvelle tâche au mandat du groupe de travail mixte, à savoir qu'il recueille des renseignements sur les cas de mauvais traitements infligés aux gens de mer.
8. Le groupe de travail ad hoc s'est réuni du 16 au 18 octobre 2006, et il a fait rapport au comité le 19 octobre. Le comité a noté que les membres du groupe de travail ad hoc restaient divisés en ce qui concerne ses conclusions. C'est ainsi que, compte tenu du manque de temps pour examiner les préoccupations et le mandat du groupe de travail mixte d'une manière approfondie, et, compte tenu aussi du fait qu'il ne semblait pas urgent de reconvoquer ce groupe, le comité a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session (novembre 2007).
9. Etant donné que c'est la deuxième fois que ce mandat est soumis au comité, le Bureau est d'avis que le comité pourrait envisager de l'approuver en y ajoutant l'élément supplémentaire proposé par le gouvernement de la Chine.
10. ***Le Conseil d'administration voudra sans doute:***
 - i) ***prendre note des informations fournies;***
 - ii) ***approuver le mandat révisé du groupe de travail mixte tel qu'il figure à l'annexe 5 du rapport de la session (document LEG 91/5/1, en annexe); et***
 - iii) ***approuver également, sous réserve que l'OMI y incorpore la proposition figurant au paragraphe 7 ci-dessus, cet amendement au mandat révisé.***

Genève, le 22 janvier 2007.

Point appelant une décision: paragraphe 10.

Annexe

Document LEG 91/5/1

ANNEXE 5

Recommandation pour un mandat révisé

1. Le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts devrait surveiller et évaluer la mise en œuvre des Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer.
2. Ce faisant, le groupe devrait tenir compte de la résolution A.987(24) adoptée par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, ainsi que des instruments de l'OMI et de l'OIT pertinents pour l'application des directives.
3. Le groupe devrait faire des recommandations pertinentes au Comité juridique de l'OMI et au Conseil d'administration du BIT quant à toute mesure appropriée qu'il conviendrait de prendre pour faciliter la mise en œuvre et l'acceptation à grande échelle des directives.